

3^e Feuille
1726 4633

4633

mariage entre pierre drovin et marianne.

~~4633~~

Ey

Avant le notaire Royal de
 l'Isle de Montreal y Helidie Loutigny furent
 presentés le sieur pierre drovin, fils de leur
 et femme drovin la Catherine Loignon les pères le
 meye des laparrotte de notre dame de Chateau
 Richat pour luy le de son nom d'ins par
 le dame marie anne vanier fille de Jean
 Baptiste vanier habitant notaire de St michel
 le de dame marie hotele de pere le meye pour
 elle de son nom d'archevare les quelz parties
 de leur bon gre & volonte de l'un & autre
 le font ensemble de leur parents & amis pour
 de chodes assemblez de par & d'autre Jean de la par
 le blanc du sieur Pierre drovin du sieur antoine bouvy
 luy chapelain du sieur Pierre Dollard me Cordonne
 le dame marie la Lande luy goute du sieur Louis
 Turcot, du sieur Charles minelle, sieur
 minelle, le sieur Pierre Quelpeau marchand
 du sieur Jacques Boyon tout amis communs
 le de la par de leur marie anne vanier, du sieur
 sieur Jean Baptiste vanier, son pere, du sieur
 sieur Martiniau, oncle maternel de l'un &
 l'autre de marie hotele luy goute le meye fait
 ensemble les accordz promesses & conventions de
 mariage qui habituellement est advenu que ledit
 sieur drovin & ledit dame marie anne vanier
 autorites du sieur vanier luy pere ou promis
 s'obligent reciproquement se prendre pour mary &
 femme par le nom de mariage sur lequel
 mariage faire & celebrer en face de notre meye
 de l'Isle le plus tost que faire ce pourra lequel

ARCHIVES NATIONALES
 DU QUÉBEC
 MONTRÉAL

Donation le fond perdu moyennant lesdites lettres
 de lettres bregées, bregées par 11111111 de farine sous
 (ordres de bois, une vache une fois livrée à son
 mourante, un cochon par an pour chaque année
 le tout comme dit et pendant lesdits bregés seulement
 à la fin de ce dit tout soit vide à Seny avec les
 futurs et pour amity que est stipulé au contraire
 l'acte perdu par me adhemar not. Roque les
 soit de ce qui porter la quelle terre et l'acquisition avec
 les bregés qui sont lesdites circonstances et
 dépendances ledi futur et pour avec le dit futur
 que le tout soit le autre dont lesdites futurs comme
 comme acquit pendant que les
 avec lesdites et des futurs et pour le premier avec
 leurs droits qui ont de présent lesquels sont
 auant à l'heure sans pour l'acquisition donation quanton
 à pour la forme la Reciproque amities que lesdites
 futurs et pour le présent et le tout sans l'absence par
 (et présentes don mutuel la Reciproque l'interdit
 de la meilleure forme que ce soit don mutuel
 avec unanimité d'acceptation de tout bregés (chaque
 leur bregés mutuel et d'immuable propre acquit
 à laquelle de quelque manière que se soit le dit
 quelquel leur quel soit l'acquisition à l'effet pour de
 joint par le joint par l'immuable l'acquisition de l'propre
 soit l'usage seulement le bregés des procces
 adet acquit à laquelle à perpétuité et aut que
 l'acquisition soit tenu de l'immuable avec l'immuable
 en l'acquisition avec l'acquisition le tout l'acquisition que
 soit du décès du premier mourant et l'acquisition avec
 l'usage procces du dit futur mariage

